

Arrêt

**n° 130 552 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique rega, originaire de Bukavu, et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Bukavu (Sud-Kivu). En 2000, votre père a été tabassé par des soldats rwandais. Il est décédé la même année des suites de ses blessures. Après cet évènement, vous avez déménagé avec votre mère à Uvira (Sud-Kivu). En 2006, vous avez été enlevée avec deux amies par un groupe d'hommes armés. Vous avez été contrainte de vivre plusieurs années avec ces hommes et de vous

déplacer avec eux. Vous avez d'abord été retenue dans un campement à Kibunambo pendant environ quatre ou cinq mois. Ensuite, vous avez été amenée dans un camp situé à Ruzizi puis dans un autre campement situé à Luvungi. Le 1er décembre 2009, vous avez accouché de votre premier enfant dans un hôpital de Luvungi. Vous ne savez pas qui est le père de cet enfant parce que vous étiez régulièrement agressée par différents soldats. Deux jours après votre accouchement, vous avez fui l'hôpital pour rejoindre le domicile de votre mère à Uvira. Mais après quelques jours, des combattants sont venus vous récupérer pour vous ramener à Luvungi. En 2010, vous avez accompagné le groupe de soldats à Rubanga. Dans ce camp, un des soldats, adjudant, vous a choisie pour être sa compagne et a interdit les autres combattants de s'en prendre à vous. Après, vous avez été contrainte de quitter avec plusieurs soldats Rubanga pour rejoindre la région de Kabunambo puis Kiringi. Le 24 septembre 2011, vous avez accouché à Kiringi de jumelles. Puis, vous vous êtes déplacée avec les soldats à Kibumba. Arrivée là-bas, vous avez été séparée de vos enfants. L'adjudant les a envoyés vivre dans sa famille. Après, vous avez été contrainte de suivre les combattants dans le village de Nyanzele. En janvier 2013, alors que vous étiez enceinte de votre quatrième enfant, l'adjudant vous a battue violemment. Vous avez été soignée dans un hôpital de Nyanzele d'où vous vous êtes enfuie. Vous avez trouvé refuge à Nyanzele chez une commerçante, [S. P.]. Vous avez vécu chez elle pendant plusieurs mois. Le 13 février 2013, vous avez donné naissance à votre quatrième enfant. Par la suite, cette femme a accepté de vous faire quitter le pays à la condition que vous lui donniez votre enfant. Vous avez d'abord refusé cette offre mais avez finalement accepté après que [S. P.] vous ait promis que vous pourriez vivre avec elle et votre enfant dans un autre pays. Le 15 janvier 2014, vous avez quitté Nyanzele avec cette femme et votre enfant pour rejoindre le soir-même la ville de Goma (Nord-Kivu). Le lendemain, vous avez tous les trois franchi la frontière pour atteindre le Rwanda où vous avez le jour-même pris l'avion. Le lendemain, vous avez rejoint la Belgique mais avez été abandonnée par [S. P.] qui a enlevé votre enfant. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 janvier 2014 et avez déposé plainte auprès de la police belge contre [S. P.] le 14 février 2014.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par les soldats qui vous ont enlevée (audition du 21/02/2014 p.8).

Toutefois, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions et incohérences lesquelles l'empêchent de tenir l'ensemble de votre récit pour établi. Partant, les craintes que vous invoquez sont sans fondement.

Premièrement, vous prétendez avoir été enlevée par un groupe d'hommes armés à Uvira et avoir été contrainte de vivre avec ces hommes jusqu'en janvier 2013. Lorsque vous êtes invitée à vous exprimer au sujet de ces années de captivité, vous citez sans difficulté les différents villages où vous auriez été amenée à vivre avec ces soldats et expliquez avoir pris connaissance de la localisation des campements par les conversations entre soldats, pour la plupart en swahili, que vous entendiez (audition du 21/02/2014 p.15, p.20). Pourtant, force est de constater qu'en dehors de cet aspect, vous êtes particulièrement vague au sujet de ces différentes années de captivité que vous prétendez avoir vécues :

Tout d'abord, relevons que vous êtes très imprécise au sujet du groupe armé qui vous aurait enlevée. Vous ne connaissez en effet pas son nom. Vous ne savez pas qui il combattait et ignorez même s'il appartenait à l'armée congolaise régulière ou à un groupe rebelle (audition du 21/02/2014 pp.8-9, pp.15-16, p.20). Or, si vous aviez vécu pendant plus de cinq ans avec ce groupe, dont la plupart des membres parlaient le swahili, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez aujourd'hui encore ces éléments d'information.

Ensuite, vous êtes particulièrement vague sur votre vie au sein des différents campements. Questionnée à cet égard, vous vous limitez à déclarer que vous faisiez la cuisine, laviez les tenues des militaires, appreniez à tirer avec une arme, et étiez victime d'abus sexuels (audition du 21/02/2014 p.17, p.15). Incitée à détailler ces différentes activités, vous déclarez « quand je me levais le matin, ils venaient avec les habits sales, quand ils apportent ça directement, j'ai commençais à laver ça dans des bidons coupés, si c'est les vêtements que je dois laver, c'est la seule tâche que je fais de la journée. Un autre jour, c'est pour cuisiner, pas autre chose. Et un autre jour, c'est pour piler les maniocs. Disons, c'est comme des tâches ménagères dans une maison, laver les assiettes, cuisiner, des choses comme ça. » (audition du 21/02/2014 p.17). Bien que l'officier de protection vous fasse ensuite remarquer son étonnement de la comparaison que vous faites entre votre vie au camp et une vie de femme au foyer, et

qu'il vous invite encore une fois à détailler davantage vos propos, vous n'ajoutez aucune autre précision (audition du 21/02/2014 p.17).

Puis, vous êtes encore peu convaincante au sujet de l'adjudant qui aurait choisi de faire de vous sa partenaire. En effet, relevons d'emblée que vous vous contredisez au sujet de la période à laquelle il aurait interdit les autres soldats de vous toucher : en début d'audition, vous prétendez que ces faits ont eu lieu lorsque vous viviez dans le campement de Rubanga mais vous dites ensuite que cela s'est déroulé au camp de Luvungi (audition du 21/02/2014 p.10, p.18). Puis, vous peinez à nous donner des informations sur cet homme avec lequel vous auriez pourtant été contrainte de passer vos nuits pendant plusieurs années et avec lequel vous auriez eu plusieurs enfants. Invitée à le faire, vous tenez des propos vagues et stéréotypés disant seulement « il avait un mauvais caractère, vous savez la façon dont il me faisait l'amour, le jour, comme la nuit, aucune femme ne peut former l'oeil, il faisait l'amour comme un chien, en plus de ça, il voyait que j'étais enceinte, j'attendais un enfant, et il partait voir d'autres femmes, chipoter leurs seins sous mes yeux, est-ce un homme vraiment qui aime les femmes ?, un homme qui battait sa femme chaque jour, et l'homme qui dit "écoute je vais te faire sortir l'enfant que tu as par ta bouche", est-ce vraiment un homme ?, c'était un homme de mauvais caractère » (audition du 21/02/2014 p.19). Bien qu'incitée à deux reprises à compléter vos déclarations, vous n'ajoutez aucune précision (audition du 21/02/2014 p.19). Vous n'êtes pas plus prolix au sujet de ses activités au camp puisque tout ce que vous pouvez nous en dire est qu'il était adjudant (audition du 21/02/2014 p.19). Vous ne savez rien d'autre sur lui si ce n'est qu'il est d'ethnie Mushi (audition du 21/02/2014 p.19).

Mais encore, vous êtes tout aussi imprécise sur les autres soldats du campement. Ainsi, en ce qui concerne le chef du groupe, vous ne connaissez que son prénom « Jean-Marie » mais ignorez son nom de famille. Et lorsque vous êtes invitée à nous parler en détails de lui, tout ce que vous nous dites se limite au fait qu'il était escorté par des gardes lorsqu'il sortait du camp, qu'il avait un soldat qui menait la garde devant chez lui et qu'il ne fréquentait pas les femmes (audition du 21/02/2014 pp.15-16). Quant aux autres soldats, vous citez certes le nom ou surnom de sept soldats, mais êtes incapable de nous parler de chacun d'eux. En effet, incitée à le faire, vous dites seulement « Alain, c'est lui qui me gardait, Lebon, lui était adjoint de celui qui m'a fait les jumelles, les autres escortaient leur commandant » (audition du 21/02/2014 p.16). Par ailleurs, en ce qui concerne l'organisation au sein des campements, vous pouvez nous donner une description sommaire de ces différents campements, mais n'êtes pas en mesure de nous parler de la vie au sein de ceux-ci. Questionnée à plusieurs reprises à ce sujet, vous tenez des propos vagues disant seulement que les soldats étaient affectés à différentes tâches : certains escortaient le chef du camp et d'autres s'occupaient de la garde. Vous expliquez encore que ceux qui faisaient la garde le matin étaient remplacés à 14 heures par d'autres soldats lesquels étaient à leur tour remplacés à 22h. Vous ne dites plus rien d'autre si ce n'est que les soldats disposaient d'armes qu'ils rangeaient chez le chef (audition du 21/02/2014 p.16). Enfin, en ce qui concerne les différents déplacements que vous auriez effectués avec ce groupe de soldats, vous ne pouvez avancer aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ceux-ci étaient effectués (audition du 21/02/2014 p.17), ce qui semble encore très peu probable compte tenu des années que vous auriez vécu avec ces soldats.

En définitive, force est de conclure que vous êtes particulièrement imprécise et manquez de spontanéité lorsque vous êtes invitée à parler de ces différentes années de captivité. Quand bien même vous étiez mineure au moment des faits, dès lors que vous auriez vécu pendant plus de cinq ans au milieu de ce groupe de combattants, le Commissariat général ne juge pas crédible que vous ne puissiez en dire davantage. Partant, il remet en cause votre enlèvement et votre séquestration. Dès lors, les maltraitances physiques et sexuelles que vous dites avoir subies durant ces années ne sont pas non plus établies. De même, les craintes dont vous faites état dans le cadre de votre demande d'asile, dès lors qu'elles découlent de cette séquestration, ne sont pas considérées comme fondées. Compte tenu de ceci, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

Deuxièmement, vous n'avez pas non plus réussi à nous convaincre au sujet des faits que vous auriez vécus au pays après votre période de captivité. En effet, vous prétendez avoir trouvé refuge au domicile d'une femme, [S. P.], vivant à Nyanzele chez laquelle vous auriez vécu pendant un an et avec laquelle vous auriez voyagé vers la Belgique. Or, vous êtes particulièrement imprécise sur cette femme et votre vécu chez elle :

Invitée d'abord à vous exprimer en détails sur l'année que vous auriez passée chez cette femme, vous dites uniquement « Moi j'étais toujours à l'intérieur de la parcelle, elle c'est une commerçante, elle

sortait, elle se déplaçait, elle pouvait faire tout un mois en dehors de Nyanzele, et après, elle revenait, dans sa boutique, en son absence, il y avait quelqu'un qui vendait. La personne qui vendait des fois, fermait la boutique, et m'apportait les achats pour que je fasse la cuisine, c'est ça la vie que j'avais chez elle, je me réveillais, je cuisinai, je faisais la vaisselle, je gardais mon enfant, c'est tout » (audition du 21/02/2014 p.22). Interrogée en seconde audition à nouveau sur ce point, vous ne faites que reprendre vos propos et n'ajoutez aucune autre précision (audition du 02/04/2014 p.12). Questionnée alors sur d'éventuelles sorties du domicile, vous expliquez vous être, à de très rares occasions, rendue à la boutique de cette femme. Mais invitée à décrire le trajet, vous tenez des propos vagues affirmant seulement « quand je quittais la maison, je descendais une petite colline dans les bois, jusqu'à arriver à la boutique » (audition du 02/04/2014 pp.12-13).

Ensuite, vous êtes très imprécise sur [S. P.]. En dehors de son nom et de son ethnie, vous savez seulement nous dire qu'elle était commerçante et se déplaçait souvent (audition du 21/02/2014 pp.22-23). Interrogée sur ses voyages, vous prétendez seulement savoir qu'elle allait vendre de l'or et des diamants (audition du 21/02/2014 p.23). Vous dites ignorer où elle se rendait prétextant ne pas avoir beaucoup parlé avec elle (audition du 21/02/2014 p.23). Questionnée ensuite sur les activités et loisirs de cette femme, vous déclarez uniquement « elle avait sa boutique, puis ses déplacements, c'est tout » (audition du 21/02/2014 p.23). Interrogée une nouvelle fois sur cet aspect au cours de la deuxième audition, vous n'ajoutez aucune précision (audition du 02/04/2014 p.13). Vous ne savez par ailleurs rien de sa famille ni de ses amis (audition du 21/02/2014 p.23). Vous ignorez encore depuis quand elle vivait à Nyanzele (audition p.23). Vous ne savez pas non plus si elle avait dans le passé rencontré des problèmes avec des hommes armés comme cela aurait été le cas pour vous (audition du 21/02/2014 p.23).

Puis, vous déclarez que quand [S.] était absente, un homme dénommé héritier venait travailler dans sa boutique et vous livrait à manger. Mais vous ne savez rien non plus sur lui (audition du 21/02/2014 p.22 & audition du 02/04/2014 pp.14-15).

Ajoutons encore que vous êtes très imprécise sur les événements qui se seraient déroulés dans la région lors de l'année que vous auriez passée chez [S. P.]. En effet, interrogée sur ce point, vous vous contentez d'affirmer qu'il y avait la guerre. Incitée par de nombreuses questions à détailler vos propos, vous finissez par déclarer qu'il y avait la guerre entre le Congo et le Rwanda parce que ce dernier voulait annexer une partie du Congo (audition du 02/04/2014 pp.13-14). Questionnée sur le nom de groupes concernés par ces affrontements, vous ne citez que celui du président rwandais, Kagamé (audition du 02/04/2014 p.14).

Mais encore, vous êtes peu convaincante au sujet de votre fuite du pays : vous ne savez rien des démarches que [S. P.] aurait effectuées pour vous faire voyager avec votre enfant vers la Belgique (audition du 21/02/2014 p.26). Vous ne pouvez pas non plus nous dire dans quelle ville rwandaise ni dans quel aéroport vous auriez pris l'avion pour la Belgique (audition du 21/02/2014 pp.6-7). Par ailleurs, vous déclarez que [S. P.] vous avait promis de vous héberger dans un autre pays avec votre enfant après votre voyage, mais ne savez rien de plus à ce sujet prétextant ne pas l'avoir questionné davantage (audition du 21/02/2014 p.26), ce que le Commissariat général ne juge pas cohérent. Il n'est en effet pas crédible qu'une personne se trouvant dans une situation similaire à la vôtre se désintéresse à ce point de son sort.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu chez [S. P.] pendant un an ni que vous ayez voyagé avec elle vers la Belgique. Il n'accorde donc pas non plus de crédit à vos déclarations selon lesquelles votre enfant aurait été enlevé par cette femme le jour de votre arrivée en Belgique (audition du 21/02/2014 pp.24-26). Le compte-rendu de votre entretien à la police belge que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à inverser ce constat. En effet, ce document ne fait que reprendre les déclarations que vous avez tenues devant la police belge en date du 14 février 2014, lesquelles sont en substance les mêmes que vous tenez devant nous. Il n'offre donc aucune garantie quant à la véracité des faits qui y sont relatés.

En l'absence de crédibilité des faits à l'origine de votre départ du Congo, il convient d'analyser si vous entrez dans le champ d'application de l'article 48/4, alinéa 3 de la Loi sur les étrangers, octroyant le statut de protection subsidiaire.

Vous affirmez être originaire de Bukavu et avoir toujours vécu à l'Est du Congo jusqu'à votre départ du pays en 2014. Cependant, le Commissariat général doute de la sincérité de vos déclarations :

En effet, vous n'apportez d'abord aucun élément de preuve à cet effet. Ensuite, vous expliquez être née dans cette région par le fait que votre famille est originaire de l'Est du Congo. Toutefois, vous n'êtes pas convaincante sur ce point : ainsi, vous vous contredisez sur le lieu de naissance de votre père affirmant d'abord qu'il est né à Kitoto pour dire ensuite qu'il est né à Kamituga (voir documents complétés à l'Office des étrangers et audition du 02/04/2014 p.4). Confrontée sur ce point, vous déclarez que votre père est en réalité né à Kamituga mais a grandi à Kitoto (audition du 02/04/2014 pp.19-20), ce qui ne nous convainc pas. Puis, vous dites que votre mère est originaire de Mwenga mais ne savez pas préciser dans quelle province cette ville est située (audition du 02/04/2014 p.4). Mais encore, vous ne tenez pas des déclarations constantes au sujet du lieu de naissance de votre frère aîné : Vous affirmez à l'Office des étrangers qu'il est né à Uvira mais prétendez en audition au Commissariat général qu'il est né à Bukavu (voir documents complétés à l'Office des étrangers et audition du 02/04/2014 p.16). Confrontée à cette contradiction, vous tentez de la justifier en affirmant en réalité ne pas savoir où est né votre frère aîné, ce qui ne nous convainc pas (audition du 02/04/2014 p.16). Par ailleurs, vous ne pouvez dire avec certitude dans quelle province est situé Bukavu. Ainsi, vous dites « je ne sais pas, je crois dans le Sud Kivu » « je pense mais je ne sais pas » (audition du 02/04/2014 p.9). Pourtant, il s'agit du chef-lieu de la province du Sud-Kivu (informations objectives annexées au dossier administratif dans la farde « Information des pays » : article « Sud-Kivu: 4 miliciens et 4 militaires tués dans un accrochage à Misisi » ; article Tourisme RDC Congo « Bukavu »). Dès lors que vous y seriez née, il est peu crédible, compte tenu de votre niveau scolaire, que vous ne puissiez affirmer avec certitude la province dans laquelle est située cette ville.

Mais, malgré ces imprécisions et contradictions, le Commissariat général constate que vous pouvez donner certaines informations relatives à la ville d'Uvira (province, quartiers, activités que vous auriez eues sur place, région, etc.), ville dans laquelle vous auriez vécu de vos six à douze ans (audition du 02/04/2014 pp.3-5, pp.11-12, p.19). Il vous accorde donc le bénéfice du doute quant au fait que vous auriez vécu à l'Est du Congo jusqu'en 2006.

Cependant, vous n'avez pas réussi à le convaincre du fait que vous ayez vécu ces dernières années à l'Est du pays : vous n'apportez tout d'abord aucun élément de preuve matérielle pour en attester. Puis, vous dites avoir vécu en captivité de 2006 à janvier 2013, faits qui sont remis en cause. Vous déclarez ensuite avoir vécu toute l'année 2013 cachée dans une maison à Nyanzele, faits qui sont également contestés par le Commissariat général. Votre fuite de Nyanzele vers la Belgique n'est pas non plus crédible. Confrontée en seconde audition au fait que le Commissariat général n'accorde pas de crédit à ces éléments, et invitée à nous communiquer votre véritable parcours de vie, vous n'apportez aucune nouvelle déclaration et vous contentez de répéter les faits que vous avez invoqués (audition du 02/04/2014 p.20). Dès lors, rien ne permet de croire que vous avez encore vécu dans l'Est du Congo après 2006.

D'autant que vous ne pouvez citer le nom d'aucun groupe armé, ni dirigeant, ayant été actif dans cette région ces dernières années (audition du 21/02/2014 p.21, & audition du 02/04/2014 p.18) alors que les affrontements entre groupes armés marquent l'actualité de cette partie du pays depuis de nombreuses années (voir informations objectives annexées à votre dossier administratif : Subject Related Briefing : République Démocratique du Congo, la situation sécuritaire aux Kivus, 25 mars 2013 ; Liste non exhaustive des groupes armés opérationnels dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu issu du site internet GomaFocus, article « Nord-Kivu : au moins 7 groupes armés toujours actifs à Rutshuru » daté du 11 novembre 2013 et issu de radiookapi). Lorsqu'en deuxième audition, vous êtes invitée à nouveau invitée à vous exprimer sur ces affrontements, vous vous limitez à évoquer, sans donner d'autres précisions, qu'il y avait une guerre à Rutshuru (audition du 02/04/2014 p.18). Quand il vous est ensuite demandé si vous avez déjà entendu parler du M23, groupe actif dans la région de l'Est du Congo de 2012 à 2014 (voir informations objectives annexées à votre dossier administratif : Subject Related Briefing : République Démocratique du Congo, la situation sécuritaire aux Kivus, 25 mars 2013, article « Congo: reprise des combats, la rébellion du M23 s'attaque à Goma » ; article « UN says Congo's defeated M23 rebels active again»), vous dites uniquement avoir entendu, des soldats qui vous détenaient, qu'il s'agit d'un groupe de rwandais qui cherche à annexer le Congo (audition du 02/04/2014 p.18). Vous ne connaissez le nom d'aucun responsable de ce mouvement et ne pouvez nous donner aucune autre précision au sujet de celui-ci (audition du 02/04/2014 p.18). A cela, ajoutons encore que vous êtes très imprécise sur les dernières élections présidentielles qui ont eu lieu au Congo en 2011 alors que celles-ci ont marqué le pays puisque le principal opposant de Kabila s'est autoproclamé président après avoir contesté les résultats officiels annonçant Kabila vainqueur (article : « RDC : Kabila déclaré élu, l'opposant Tshisekedi se proclame président » ; article : « Déclaré perdant, Tshisekedi se

proclame président élu »). En effet, vous ne pouvez citer le nom d'aucun adversaire ni d'aucun parti adverse à Kabila ayant participé à celles-ci (audition du 02/04/2014 p.17).

Partant, le Commissariat général remet en cause votre origine récente de l'Est du Congo. Il reste dans l'ignorance de l'endroit où vous avez réellement vécu ces dernières années et n'est donc pas en mesure de conclure que vous nécessitez une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans sa requête, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait vécu au Kivu ces dernières années et qu'elle y aurait été enlevée par un groupe armé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil considère également que la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi les dépositions de la requérante sont lacunaires.

4.4.2. Le Conseil juge que les conditions de séquestration de la requérante par le groupe armé ou encore sa situation chez S. P. ne permettent pas de justifier les lacunes de son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Le fait qu'elle aurait porté plainte en Belgique et qu'une enquête sur l'enlèvement de son enfant serait en cours n'empêche pas la partie défenderesse de se prononcer sur la réalité des événements allégués par la requérante. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire ou paraphraser les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que les

lacunes dans les dépositions de la requérante empêchent de croire qu'elle ait vécu au Kivu ces dernières années. Il n'y a donc aucun élément indiquant que la requérante retournerait au Kivu et elle ne peut dès lors se prévaloir de la situation qui prévaut dans cette région de la République démocratique du Congo.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE